

NOUVELLES POLITIQUES.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 1230). *Loi relative à la circulation des grains dans l'intérieur de la république.* (Du 21 prairial).

Art. 1^{er}. La circulation des grains sera entièrement libre dans l'intérieur de la république.

II. Toute personne convaincue d'y avoir porté atteinte, sera poursuivie & condamnée, outre la restitution, à une amende de la moitié de la valeur des grains arrêtés, pour le paiement de laquelle il sera donné caution; faute de quoi la peine de six mois d'emprisonnement sera prononcée.

III. Les officiers municipaux & autres fonctionnaires publics, soit civils, soit militaires, qui n'auraient pas fait tout ce qui est en leur pouvoir pour l'exécution de l'article 1^{er}, seront soumis aux peines portées par l'art. 2.

IV. Les bons ou permis des municipalités ne seront plus nécessaires aux particuliers pour faire des approvisionnements, soit dans les marchés, soit ailleurs, sans néanmoins rien innover aux usages des lieux où les marchands ne peuvent acheter dans les marchés qu'aux heures indiquées: en conséquence, les lois des 4 nivôse & 4 thermidor, an 5, & 7 vendémiaire, an 4, sont rapportées.

VI. Le directoire exécutif se fera rendre compte par les administrations de département, de l'exécution de la présente; & dans le cas où quelque obstacle imprévu entraverait la libre circulation des subsistances, il en prévientra le corps législatif.

(N^o. 1231.) *Loi qui destine une somme de 30,000 francs au paiement d'une partie des dépenses arriérées du palais définitif du conseil des cinq-cents.* (Du 21 prairial).

(N^o. 1232). *Arrêté du directoire exécutif, contenant les avis à donner de la mort des personnes qui laissent pour héritiers, des pupilles, des mineurs ou des absents.* (Du 22 prairial).

Art. 1^{er}. Dans chaque commune où ne réside pas un juge de paix, l'agent municipal, & à son défaut, son adjoint, sont tenus de donner avis sans aucun délai, au juge de paix résidant dans le canton, ou à son défaut, à son assesseur le plus voisin, de la mort de toute personne de son arrondissement qui laisse pour héritiers, des pupilles, des mineurs ou des absents.

II. Les agens & adjoints municipaux qui négligeront cette partie importante de leurs devoirs, seront dénoncés à l'administration centrale de leur département, pour être procédé, à leur égard, conformément à l'article 195 de l'acte constitutionnel.

(N^o. 1233). *Loi portant que le nom du citoyen François-Grégoire de Rumare sera définitivement rayé de la liste des émigrés.* (Du 22 prairial).

(N^o. 1234). *Loi relative aux pensionnaires non liquidés.* (Du 23 prairial).

Les dispositions de la loi du 22 vendémiaire dernier, relatives aux pensionnaires non liquidés, sont étendues au premier semestre de l'an 5.

(N^o. 1235). *Loi qui rapporte celle du 5 pluviôse an IV, relative à l'envoi d'agens du directoire exécutif à Saint-Domingue.* (Du 23 prairial).

(N^o. 1236). *Loi portant que ceux des citoyens qui, avant la prise de la ville de Toulon par les anglais, étoient employés dans différentes armées de la république ou habitoient d'autres communes, qui n'ont jamais été*

portés sur aucune liste d'émigrés, et ne se sont point trouvés à Toulon à l'époque de la révolte, sont déchargés définitivement du sequestre établi sur leurs biens après la reprise de cette commune par les français. (Du 23 prairial).

(N^o. 1237). *Loi qui désigne la maison dite Monaco, pour servir de logement provisoire à l'ambassadeur de la Porte-Ottomane.* (Du 23 prairial).

(N^o. 1238). *Loi qui déclare valable l'élection du citoyen Lopinot à la place d'agent municipal de la commune d'Amance, département de la Haute-Saône.* (Du 23 prairial).

(N^o. 1239). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée électorale du département de la Haute-Marne.* (Du 27 prairial).

(N^o. 1240). *Loi relative aux opérations de l'assemblée électorale du département du Lot.* (Du 27 prairial).

(N^o. 1241). *Loi contenant rectification d'erreurs dans celle du 2 prairial relative aux députés élus par le département de la Loire-Inférieure.* (Du 27 prairial).

Les noms de Jean-François-Gaspard Normand & de Florimond-Benjamin Mac-Curtain, sont substitués à ceux de Lenormand & Marc-Curtisse, insérés dans la loi du 2 prairial relative aux opérations de l'assemblée électorale de la Loire-Inférieure.

(N^o. 1242). *Loi qui fixe pour l'an V les dépenses de l'administration intérieure et extérieure de la trésorerie nationale.* (Du 28 prairial).

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires de l'administration intérieure de la trésorerie nationale pour l'an V, sont fixées à un million huit cent soixante-quatorze mille cinq cent soixante-quinze francs soixante-seize centimes.

Les dépenses extraordinaires de la même administration pour l'an V, sont fixées à un million cent soixante-neuf mille six cent vingt-quatre francs vingt-cinq centimes.

Les dépenses ordinaires de l'administration extérieure pour l'an V, sont fixées à un million dix-huit mille francs.

Les dépenses extraordinaires de la même administration pour l'an V, sont fixées à six cent vingt-deux mille francs.

II. Lesdites sommes seront réparties et distribuées conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

III. Les sommes énoncées au premier article seront divisées en douze parties, payables de mois en mois, un tiers de chaque douzième le deuxième jour de chaque décade.

IV. Les paiements seront faits d'ailleurs en conformité des articles 5, 6 et 7 de la loi du 5 floréal an IV.

V. Il sera fait déduction sur les sommes allouées par la présente loi, des sommes déjà payées pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an V.

(N^o. 1243). *Loi qui établit un tribunal correctionnel et un second juge-de-paix à Beaucaire, département du Gard.* (Du 28 prairial).

(N^o. 1244). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée électorale du département de Liamone.* (Du 28 prairial).

(N^o. 1245). *Loi relative à la perception des contributions foncière et personnelle de l'an V.* (Du 30 prairial).

Art. 1^{er}. Aussi-tôt que l'administration municipale aura assigné à chacune des communes de son ressort, son contingent dans les deux

contributions foncière & personnelle, elle chargera deux de ses membres de procéder, dans chaque commune, aux moyens de faire faire la perception des deux contributions.

II. Les deux commissaires dresseront un état du montant des deux contributions à percevoir, tant en principal qu'en centimes ou sous additionnels, & recevront les soumissions de ceux qui offriront de faire cette perception au denier le moins fort.

III. La perception ne pourra être adjugée à un taux supérieur à cinq centimes, l'administration municipale nommera d'office un percepteur dont elle sera responsable, et qui ne pourra être pris parmi ses membres.

IV. Si aucun citoyen ne se rend adjudicataire, même au taux de cinq centimes, l'administration municipale nommera d'office un percepteur dont elle sera responsable, et qui ne pourra être pris parmi ses membres.

V. Les administrations municipales pourront, sur la demande de la majorité des agens municipaux, adjuger le recouvrement de tout le canton à un seul percepteur, à la charge par lui de donner caution solvable.

VI. Les dispositions des lois des 16 & 17 brumaire an V, concernant les obligations des percepteurs & le mode des contraintes, seront exécutées selon leur forme & teneur, ainsi que la loi du 2 octobre 1791, en toutes les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par les lois subséquentes.

(N^o. 1246). *Loi qui fixe les dépenses de la direction générale de la liquidation pour l'an V.* (Du 28 prairial).

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires de la direction générale de la liquidation de la dette publique pour l'an 5, sont réglées à la somme de 389,800 francs, laquelle sera répartie conformément au tableau joint à la présente résolution.

II. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du liquidateur général de la dette publique, sur les ordonnances du ministre des finances, la somme énoncée en l'article précédent, laquelle sera acquittée de mois en mois.

(N^o. 1247). *Loi relative au traitement des officiers réformés, pendant les mois de messidor et thermidor, an V.* (Du 29 prairial).

Les dispositions de la loi du 3 prairial relatives au traitement des officiers réformés ou surnuméraires, auront leur exécution pour les mois de messidor & thermidor prochains.

(N^o. 1248). *Loi qui rapporte celle par laquelle le directoire exécutif étoit autorisé à envoyer des agens dans les isles de France et de la Réunion.* (Du 29 prairial).

(N^o. 1249). *Loi qui annulle l'arrêté du 13 fructidor an III, par lequel le comité de sûreté générale avoit ordonné que le citoyen Alexandre-Dominique-Joseph Gousse fils, dit Rougeville, seroit mis en état d'arrestation et traduit au tribunal criminel du département de Paris.* (Du 29 prairial).

(N^o. 1250). *Loi portant que le nom du citoyen Jacques Imbert-Colomès sera définitivement rayé de la liste des émigrés.* (Du 30 prairial).

(N^o. 1251). *Loi qui déclare le citoyen Verriou (de Callas) admis comme représentant du peuple dans le conseil des cinq cents.* (Du 30 prairial).

(N^o. 1252). *Arrêté du directoire exécutif, qui rappelle les citoyens Hugues, Lebas & Jeannet, agens nommés pour les isles du Vent et pour la Guyane.* (Du 4 messidor).

(N^o. 1253). *Loi portant que le représentant du peuple Madier est définitivement rayé de la liste des émigrés.* (Du 4 messidor).

(N^o. 1254). *Loi relative aux transactions passées entre particuliers pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie.* (Du 5 messidor).

Art. 1^{er}. Lorsqu'il y aura lieu de réduire en numéraire métallique

la valeur nominale d'une obligation, la réduction sera faite en égard à la valeur d'opinion du papier-monnaie au moment du contrat, dans le département où il aura été fait.

II. Pour régler la valeur d'opinion du papier-monnaie, il sera fait dans chaque département un tableau des valeurs successives de ce papier, à partir du 1^{er} janvier 1791 (vieux style) pour les pays renfermés dans l'ancien territoire de la France; & pour ceux réunis par différentes lois, ainsi que pour l'isle de Corse & les colonies, à partir de l'introduction dans ces pays, du papier-monnaie.

III. L'époque à laquelle a cessé la circulation forcée du papier-monnaie valeur nominale, est & demeure fixée au jour de la publication de la loi du 29 messidor, an 4.

IV. Pour former le tableau prescrit par l'article 2, il sera envoyé à chaque administration centrale; avec la présente, un extrait des notes tenues à la trésorerie nationale du cours du papier-monnaie; ces notes seront combinées avec celles qui pourroient avoir été tenues dans des places de commerce du département, & avec la valeur qu'auront eues les immeubles, les denrées & les marchandises, dans leur libre cours, aux époques correspondant avec ces notes.

V. L'administration centrale, pour procéder à ce tableau, s'adjointra quinze citoyens des plus éclairés dans ce genre d'affaires; elle le fera imprimer, & l'enverra aux tribunaux du département & au directoire exécutif, lequel formera de tous les tableaux une collection qu'il transmettra pareillement aux tribunaux.

VI. Il sera procédé à ce tableau dans un mois, à compter de la publication de la présente; & en cas qu'une administration centrale n'eût pas envoyé son tableau dans le délai ci-dessus aux tribunaux du département, ils prendront pour règle dans leurs jugemens, jusqu'à ce qu'ils l'aient reçu, celui du département le plus voisin, que le commissaire du directoire exécutif sera tenu de se procurer & de présenter.

(N^o. 1255). *Loi qui autorise le directoire exécutif à envoyer à Saint-Domingue un ou plusieurs agens particuliers, au nombre de trois au plus, dont les fonctions ne pourront excéder dix-huit mois, à compter du jour de leur arrivée dans la colonie.* (Du 7 messidor).

(N^o. 1256). *Loi qui déclare valables les élections faites le 1^{er} germinal par l'assemblée primaire du canton de Montfort, département du Gers, et annulle celles du 6 germinal.* (Du 7 messidor).

(N^o. 1257). *Loi qui autorise l'archiviste de la république à remettre en original, les pièces faisant partie de celles déposées aux archives par les accusateurs nationaux près la haute-cour, qui seront demandées soit par l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Seine, soit par le commissaire du pouvoir exécutif près les directeurs du jury d'accusation, sur l'indication qui sera par eux donnée des pièces nécessaires à l'instruction tant des procès renvoyés par la haute-cour audit tribunal, que des procès des accusés qui se sont présentés ou se présenteroient pour purger leur contumace, à la charge de rétablir ces pièces aux archives nationales aussitôt après le jugement.* (Du 9 messidor).

(N^o. 1258). *Loi portant que celle du 3 brumaire an IV, et les articles II, III, IV et V de celle du 14 frimaire an V, relatifs à l'exclusion des fonctions publiques, sont regardés comme non avenus.* (Du 9 messidor).

(N^o. 1259). *Loi contenant des mesures pour faire accorder les paiemens par semestre de la république avec l'ère nouvelle.* (Du 6 messidor).

Art. 1^{er}. Les articles XV & XXVII du décret du 24^o jour du 1^{er} mois de l'an 2, sont rapportés.

II. A l'avenir, les créances que le liquidateur-général fera inscrire sur le grand livre dans le cours d'un semestre, n'y auront la jouissance de leur inscription qu'à compter du 1^{er} jour du semestre suivant.

III. Les intérêts dus à des capitaux exigibles pour tout le tems qui

précédera le 1^{er} jour du semestre suivant, seront cumulés avec le capital qui les aura produits.

IV. Les arrérages des rentes, courus pendant tout le tems qui précédera le premier jour du semestre suivant, seront acquittés par la trésorerie sur des certificats particuliers que le liquidateur-général délivrera dans la forme usitée jusqu'à présent.

V. Le liquidateur-général est chargé de réintégrer dans leurs capitaux primitifs les créanciers auxquels il a été fait application des articles XV & XXVII du décret du 24^e jour du 1^{er} mois de l'an 2, & qui se croient lésés par la déduction faite sur le montant de leur liquidation de la somme nécessaire pour faire remonter au 1^{er} vendémiaire de l'an 2 ou de l'an 4 la jouissance des intérêts de leurs capitaux consolidés.

VI. Les créanciers auront jusqu'au 1^{er} vendémiaire de l'an 6 pour faire leur réclamation : ce terme expiré, ils seront déchus de tous droits à la restitution qui leur est offerte.

VII. Pour opérer la restitution des capitaux qui auront été réclamés, on supposera que le réclamant a touché, 90 jours après la date de l'état dans lequel il est inscrit, les intérêts représentatifs de la portion retranchée de son capital.

VIII. La somme reçue en papier-monnaie sera évaluée en numéraire, d'après le cours coté par la trésorerie le jour où le paiement sera supposé fait.

IX. Le produit de cette évaluation en numéraire sera prélevé sur le capital réclamé.

L'exécédent compètera la restitution ordonnée par les articles précédens.

X. On y joindra les intérêts à 4 pour cent net, calculés depuis la date de l'état d'inscription jusqu'au premier du semestre prochain, & le tout formera la matière d'une inscription nouvelle.

XI. Le liquidateur-général dressera tous les mois un état particulier de ces inscriptions additionnelles, & l'enverra à la trésorerie nationale avec les renseignemens nécessaires au directeur du grand livre pour les réunir aux inscriptions primitives.

XII. Dans le cas où l'inscription additionnelle seroit au-dessous de 50 francs, si le créancier déclare avoir vendu sa première inscription & n'avoir plus sur la république aucune créance de somme assez forte pour, avec l'objet de sa réclamation, lui composer une inscription de cinquante francs, il fournira sa quittance au liquidateur-général, qui lui remettra une reconnaissance définitive de liquidation, payable à la trésorerie, pour le montant de la restitution qui lui sera due.

XIII. Pour alléger aux créanciers les frais de cette restitution, & aussi pour faciliter à tout créancier liquidé & à liquider, & non susceptible de l'inscription au grand-livre, les moyens de retirer à l'avenir la reconnaissance de la liquidation, les dispositions des loix précédentes qui exigeoient que les quittances à fournir au liquidateur-général fussent données devant notaires, sont rapportées.

Les créanciers ou leurs fondés de pouvoir pourront les donner sous signature privée, pourvu qu'ils soient domiciliés à Paris, en faisant seulement certifier leur individualité au pied de leur quittance par l'administration municipale de leur arrondissement.

Ces quittances seront sur papier timbré, & ne seront assujetties à aucun droit d'enregistrement.

XIV. Le liquidateur-général est chargé d'instruire les créanciers que les dispositions de la présente résolution peuvent concerner, par des avertissemens généraux insérés dans les journaux & par des affiches.

(N^o. 1260). *Loi qui met une somme de 281,144 francs à la disposition de la comptabilité nationale, pour les dépenses des six derniers mois et des jours complémentaires de l'an V.* (Du 10 messidor).

(N^o. 1261). *Loi qui leve le séquestre apposé sur les biens de Louis-François-Joseph Bourbon-Conti, et de Louise-Marie-Adélaïde Penthevre, venue d'Orléans,* (Du 10 messidor).

(N^o. 1262). *Loi relative à l'instruction des procédures sur les pièces arguées de faux, déposées à la comptabilité nationale.* (Du 10 messidor).

Art. 1^{er}. Les commissaires de la comptabilité nationale sont autorisés à déposer dans les greffes des juges de paix ou des tribunaux, les pièces arguées de faux, dans les cas prescrits par les loix qui reglent l'instruction de la procédure sur le faux.

II. Il sera délivré par le greffier un extrait du procès-verbal détaillé des pièces déposées, lequel sera de suite remis dans le dé-

pôt de la comptabilité, à la place des pièces qui en auront été distraites.

(N^o. 1263). *Loi relative à la destruction des loups.*
(Du 10 messidor).

Art. 1^{er}. Les fonds accordés provisoirement aux administrations départementales pour la destruction des loups, par ordre du ministre de l'intérieur, seront aliénés à ce ministre, sauf par lui de justifier de l'emploi.

II. La loi du 11 ventôse an 5 est abrogée; & à l'avenir, par forme d'indemnité & d'encouragement, il sera accordé à tout citoyen une prime de cinquante livres par chaque tête de louve pleine, quarante liv. par chaque tête de loup, & vingt liv. par chaque tête de louveteau.

III. Lorsqu'il sera constaté qu'un loup, enragé ou non, s'est jeté sur des hommes ou enfans, celui qui le tuera aura une prime de 150 livres.

IV. Celui qui aura tué un de ces animaux, & voudra toucher l'une des primes énoncées dans les deux articles précédens, sera tenu de se présenter à l'agent municipal de la commune la plus voisine de son domicile, & d'y faire constater la mort de l'animal, son âge & son sexe; si c'est une louve, il sera dit si elle est pleine ou non.

V. La tête de l'animal & le procès-verbal dressé par l'agent municipal seront envoyés à l'administration départementale, qui délivrera un mandat sur le receveur du département, sur les fonds qui seront à cet effet mis entre ses mains par ordre du ministre de l'intérieur.

VI. Le directoire exécutif est autorisé à laisser subsister & même à former, s'il y a lieu, des établissemens pour la destruction des loups.

(N^o. 1264). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la célébration de l'anniversaire du 14 juillet.* (Du 13 messidor).

(N^o. 1265). *Loi qui rapporte l'article II de la loi du 21 Floréal an IV, concernant des mesures de police envers les particuliers nés hors le territoire de la république.*
(Du 11 messidor).

(N^o. 1266). *Loi portant que les cantons de Montbeliard, Audincourt et Désaudans sont compris dans l'arrondissement du tribunal correctionnel de Porentruy, département du Mont-Terrible.* (Du 11 Messidor).

(N^o. 1267). *Loi qui déclare légales les nominations faites le 4 floréal dernier par les assemblées primaires du canton intérieur d'Ambert, département du Puy-de-Dôme, et nulles celles faites le 30 germinal.* (Du 11 messidor).

(N^o. 1268). *Loi relative aux élections faites par l'assemblée primaire du canton de Montrison.* (Du 13 messidor).

(N^o. 1269). *Loi qui déclare valable l'élection faite par l'assemblée communale de Sérigny, canton de Bellesme, département de l'Orne, des citoyens Bacle, pour agent, et Guichard, pour adjoint de cette commune.* (Du 13 messidor).

(N^o. 1270). *Loi qui déclare valables les opérations de la majorité de l'assemblée électoral du département des Deux-Nèthes, réunie à l'auberge de l'Ours, et porte en conséquence, 1^o. que Jean Weerbrock, d'Anvers, est admis comme représentant du peuple au conseil des anciens, et J. Bosschaert dans le conseil des cinq cents; 2^o. que Jean de Becker fils, élu par cette assemblée haut-juré, concourra, le cas échéant, pour former la haute-cour nationale; 3^o. que les autorités administratives nommées par cette assemblée entreront en fonctions aussitôt que la loi aura été publiée.* (Du 14 messidor).

(N^o. 1271). *Extrait du procès-verbal du conseil des anciens, portant nomination du citoyen Defermont à la place de commissaire de la trésorerie nationale.* (Du 15 messidor).

(N^o. 1272). *Loi qui autorise l'archiviste de la république à remettre à la commission chargée de l'examen des pétitions de la commune de Toulouse, et sur son récépissé, les pièces relatives à cette commune, et qui se trouvent dans la liasse du procès-verbal de la séance du 25 brumaire an cinquième, à la charge de les rétablir aussitôt que son travail sera achevé.* (Du 15 messidor).

(N^o. 1273). *Loi qui met à la disposition du directoire exécutif un bâtiment contigu à la porte de Reims dite de Cérès, pour servir d'agrandissement à cette entrée, à la charge par la commune d'en faire la démolition à ses frais.* (Du 15 messidor).

(N^o. 1274). *Arrêté du directoire exécutif, contenant rectification d'erreurs dans le tableau de répartition de la contribution foncière de l'an cinquième.* (Du 15 messidor).

Le contingent du département des Bouches-du-Rhône pour l'an 5, porté dans la 5^e. colonne du tableau à 1,845,700 liv., doit être définitivement de 1,842,700 liv.

L'ancien contingent du département de la Charente-Inférieure, porté dans la 2^e. colonne du tableau à 3,650,100 liv., doit être définitivement de 3,656,100 liv.

Le contingent du département du Lot pour l'an 5, porté dans la 5^e. colonne du tableau à 2,667,800 liv., doit être définitivement de 2,677,800 liv.

L'ancien contingent du département de l'Oise, porté dans la 2^e. colonne du tableau à 4,896,700 livres, doit être définitivement de 4,898,700 liv.

Et l'ancien contingent du département des Pyrénées-Orientales, porté dans la 2^e. colonne du tableau à 883,090 liv., doit être définitivement de 885,000 liv.

Le présent arrêté sera réimprimé avec le tableau rectifié, annexé à la loi du 18 prairial, an 5, au nombre d'exemplaires nécessaires pour être envoyés au corps législatif, aux ministres & aux administrations centrales de département.

(N^o. 1275). *Loi qui déclare valables les nominations de trois électeurs, d'un juge de paix et d'un assesseur, faites par l'assemblée primaire du canton de Lavardens, tenue les 1^{er}, 5 et 6 germinal, an 5, à Lavardens, dans la ci-devant église, lieu désigné par l'administration centrale du département du Gers.* (Du 16 messidor).

(N^o. 1276). *Loi qui ordonne la perception d'un troisième cinquième des contributions directes de l'an 5.* (Du 16 messidor).

Art. I^{er}. A partir de la publication de la présente, il sera perçu un troisième cinquième du montant des contributions foncière, personnelle & somptuaire de l'an 4, à valoir sur le montant des contributions directes de l'an 5, & d'après les rôles provisoires qui ont été formés dans les départemens en exécution des loix des 16 brumaire & 20 ventôse derniers.

II. La totalité de ce troisième cinquième sera payée en numéraire.

III. Néanmoins, les rentiers & pensionnaires pourront payer le troisième cinquième & les deux précédens avec les bons qui leur auront été délivrés par la trésorerie sur le quart de leurs rentes & pensions pour le second semestre de l'an 4, ainsi que pour le quart du premier semestre de l'an 5.

Ces bons seront délivrés dans la forme prescrite par l'article I^{er}. de la loi du 10 floréal an 5.

IV. Les décharges & réductions prononcées sur l'an 5, & maintenues pour l'an 4 par la loi du 5 thermidor an 4, & celles prononcées pour l'an 4, sont continuées sur les paiemens à faire d'après les rôles provisoires de l'an 4.

En conséquence, les contribuables ne seront tenus de payer que les trois cinquièmes de leurs cotes, telles qu'elles ont été réduites.

V. Les administrations départementales & municipales, les receveurs de département & les percepteurs des communes, seront tenus, pour accélérer le recouvrement, de se conformer aux dispositions de la loi du 17 brumaire dernier.

(N^o. 1277). *Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne l'exécution provisoire des décisions des ministres sur les actes des administrations centrales.* (Du 17 messidor).

(N^o. 1278). *Loi qui autorise le directoire exécutif à envoyer des agens aux isles du Vent et à la Guyane française.* (Du 17 messidor).

(N^o. 1279). *Loi portant, 1^o. que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la justice, sur les centimes additionnels à la contribution foncière, la somme de 2 millions 710 mille 188 francs 33 centimes, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires des tribunaux pendant le trimestre de germinal, et celles de soixante commis aux renseignemens près de quarante-quatre tribunaux correctionnels;*

2^o. *Que l'art. XIV de la loi du 19 vendémiaire an IV, est rapporté en ce qu'il autorise l'établissement d'un ou plusieurs commis auprès de chaque tribunal correctionnel, les registres de renseignemens devant, à compter du premier messidor an V, être tenus et suivis aux frais des greffiers, au moyen de la rétribution qui leur est accordée par rôles des copies et expéditions qu'ils délivrent en conformité des art. III, IV et V de la loi du 10 nivôse an V;*

3^o. *Qu'il est ouvert au ministre de la justice un crédit de 2,694,055 francs sur les mêmes centimes additionnels, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires des tribunaux pendant le trimestre de messidor.* (Du 19 messidor).

COMPAGNIE DIJON.

L'affaire de la compagnie Dijon, relative au fameux récépissé de soixante millions qui a fait tant de bruit, a été soumise le 19 messidor à un jury spécial d'accusation. Tous les accusateurs de la compagnie ont été entendus, l'agent du trésor public, les commissaires de la trésorerie, & le citoyen Camus; il a été décidé unanimement qu'il n'y avoit pas lieu à accusation, & sur-le-champ on a remis en liberté ceux des membres de la compagnie qui s'étoient volontairement constitués en arrestation.

On ne se permettra aucune observation; mais le public doit apprendre à ne pas former son opinion avec trop de précipitation. Ce qui prouve évidemment que la compagnie étoit sans reproche, c'est que l'on ne se constitue pas prisonnier lorsqu'on est coupable, & surtout dans une affaire environnée de la prévention la plus forte contre les personnes dénoncées.